

Conditions d'exercice des droits syndicaux

Locaux syndicaux

L'article 3 du décret du 03/04/1985 dispose que :

- Lorsque la collectivité ou l'établissement compte **un effectif de 50 agents ou plus**, l'autorité territoriale doit mettre **un local commun** à usage de bureau à la disposition des **organisations syndicales présentes dans la collectivité ou l'établissement, et représentées au CTP local OU au Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale (CSFPT)**, ce qui signifie que, même si une structure syndicale n'a pas participé aux élections professionnelles et que, par conséquent, elle n'a pas d'élu(s) au CTP local, cette disposition lui est applicable dès lors qu'elle est affiliée à la FA-FPT, dans la mesure où cette dernière est représentée au CSFPT. Il est précisé que **dans toute la mesure du possible**, l'autorité territoriale met **un local distinct** à la disposition de chacune des organisations, mais ce n'est donc pas une obligation.
- La mise à disposition d'**un local distinct devient une obligation** lorsque la collectivité ou l'établissement compte **un effectif de plus de 500 agents**, mais **uniquement** pour les **organisations syndicales représentées au CTP local**. Si dans une collectivité ou un établissement, deux structures syndicales sont affiliées à une même Fédération (ou confédération), elles se voient attribuer un même local. L'effectif considéré est celui de la collectivité, indépendamment de ses établissements publics, ou celui de l'établissement, indépendamment de la collectivité de rattachement (*ex : effectif mairie et effectif CCAS à prendre en compte séparément*). Pour déterminer cet effectif, sont comptés les agents titulaires et non-titulaires, occupant un emploi permanent, ainsi que les agents mis à la disposition de la collectivité ou de l'établissement ; en revanche, il faut soustraire le nombre des agents mis à la disposition d'une autre entité administrative.
- Pour ce qui est des **centres départementaux de gestion**, la circulaire du 25/11/1985 précise que, **quel que soit l'effectif de leur personnel, un local commun** doit être attribué aux organisations syndicales représentées au CTP placé auprès du centre ainsi que, le cas échéant, aux CTP locaux des collectivités ou établissements affiliés à ce centre ou au CSFPT, mais elle précise également que **si l'effectif du personnel propre du centre, y compris le nombre moyen d'agents pris en charge au cours d'une année par le centre, dépasse 500 agents, des locaux distincts devront être attribués**.

Conformément à l'article 4 du décret, les locaux mis à la disposition des organisations syndicales sont **normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs**. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en-dehors, et **si la collectivité ou l'établissement est contraint de louer des locaux, elle (ou il) en supporte la charge**.



Les locaux mis à disposition doivent comporter les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale. Aux termes de la circulaire, sont considérés comme tels quelques éléments de mobilier, dont notamment une machine à dactylographier et un poste téléphonique, pour lequel l'administration prend en charge le coût de l'abonnement. Les conditions dans lesquelles elle prend éventuellement en charge, en fonction de ses possibilités budgétaires, le coût des communications, ainsi que celles dans lesquelles les organisations syndicales peuvent avoir accès aux moyens de reprographie de la collectivité ou obtenir son concours matériel pour l'acheminement de leur correspondance sont définies après concertation.

Les réunions syndicales

Les organisations syndicales peuvent tenir **des réunions statutaires** (ex : *Assemblées Générales*) **ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en-dehors des horaires de service.** Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en-dehors des bâtiments administratifs, dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales. Celles-ci peuvent également tenir **des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.**

Les réunions mensuelles d'information :

Les organisations syndicales représentées au CTP local ou au CSFPT sont en outre autorisées à tenir, **pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure.** Si elles le souhaitent, elles peuvent cumuler ces heures mensuelles sur deux ou trois mois, et donc organiser une réunion bimestrielle de deux heures, ou une réunion trimestrielle de trois heures. **Tout agent, syndiqué ou non, a le droit de participer, sans perte de traitement, à ces réunions, mais, très logiquement, un même agent ne peut dépasser douze heures d'autorisations spéciales d'absence par an** à ce titre. Par ailleurs, si une telle réunion est organisée pendant la dernière heure de service de la matinée ou de la journée, elle peut se prolonger au-delà de cette dernière heure de service. Il est utile de savoir aussi que dans une grande collectivité, ou en cas de dispersion importante des services, l'autorité territoriale peut autoriser l'organisation de réunions par directions ou par secteurs géographiques d'implantation des services.

Dispositions communes à ces deux types de réunions :

Elles ne peuvent s'adresser qu'aux personnels appartenant à la collectivité ou à l'établissement dans laquelle (ou lequel) la réunion est organisée. Cependant, **tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à la collectivité ou à l'établissement.**

- **Délai** : La seule formalité demandée est d'**informer l'autorité territoriale de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant** la date fixée pour la réunion, dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Si la **réunion se tient dans l'enceinte des bâtiments administratifs**, ce ne peut être que dans un endroit **hors des locaux ouverts au public**, et elle **ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service, ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.**

- **Délai** : Une **demande d'autorisation** doit être adressée à l'autorité territoriale **au moins une semaine avant la date prévue.**

Toute autre sorte de réunion que celles qui viennent d'être évoquées est considérée comme illicite. **La participation à une réunion interdite est une faute** pour n'importe quel agent.

À noter :

La tenue d'une réunion d'information ne saurait être interdite pour un motif tiré de l'ordre du jour de cette réunion.

Affichage et distribution de documents d'origine syndicale

L'article 9 du décret du 03/04/1985 stipule que les organisations syndicales déclarées dans la collectivité ou l'établissement ainsi que les organisations représentées au CSFPT peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur **des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents**. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel, mais auxquels **le public n'a pas normalement accès**.

Aucune précision n'est donnée, ni sur la notion de « nombre suffisant », ni sur celle de « dimensions convenables » ; tout juste la circulaire indique-t-elle, pour ce qui est de la conservation des documents, que les panneaux doivent, **en principe, être dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures**.

L'autorité territoriale est immédiatement avisée de cet affichage par la transmission d'une **copie du document** affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

À noter :

L'autorité territoriale ne peut s'opposer à l'affichage d'un document, hormis le cas où celui-ci contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.

Les documents d'origine syndicale peuvent être **distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs**, mais si possible **en-dehors des locaux ouverts au public**. Ils doivent également être **communiqués pour information** à l'autorité territoriale. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu **pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service**.

Collecte des cotisations syndicales

Les cotisations syndicales peuvent être collectées **dans l'enceinte des bâtiments administratifs**, mais **en dehors des locaux ouverts au public**, par les **représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service**, et bien entendu, elles ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.